



**PROGRAMME DES AVOCATS SPÉCIAUX
ÉVALUATION
Rapport final**

Février 2015

**Division de l'évaluation
Direction générale des services ministériels**



Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015

ISBN 978-0-660-02037-2

No de cat. J22-26/2015F-PDF



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	i
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte de l'évaluation	1
1.2. Portée et objectifs de l'évaluation.....	1
1.3. Structure du rapport	2
1.4. Remerciements.....	2
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME DES AVOCATS SPÉCIAUX.....	3
2.1. Cadre législatif	3
2.2. Activités principales.....	4
2.3. Structure de gestion et ressources financières	5
2.4. Logique du Programme.....	6
3. MÉTHODOLOGIE	7
3.1. Démarche d'évaluation	7
3.2. Méthodes de recherche	8
4. CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION.....	10
4.1. Pertinence du Programme des avocats spéciaux.....	10
4.2. Atteinte des résultats escomptés du Programme des avocats spéciaux	14
4.3. Efficience et économie.....	23
5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION.....	25
5.1. Pertinence.....	25
5.2. Rendement	26
5.3. Recommandation	27
Annexe A : Grille d'évaluation	29
Annexe B : Guides d'entrevue	33

SOMMAIRE

1. Introduction

Le présent document constitue le rapport final de l'évaluation du Programme des avocats spéciaux (aussi appelé Programme ou PAS). Il couvre toutes les activités menées par le PAS au cours des cinq dernières années (2010-2011 à 2014-2015). Conformément à la *Politique sur l'évaluation*, il traite à la fois de la pertinence et du rendement du Programme.

2. Description du Programme des avocats spéciaux

La section 9 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) oblige le ministre de la Justice à dresser une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux, et à veiller à ce que leur soit fournie l'aide qu'il leur faut pour s'acquitter de leur mandat.

Pour bien s'acquitter de ces obligations statutaires, le ministère de la Justice du Canada, agissant par le PAS, met en œuvre le processus servant à solliciter et à choisir les candidats pouvant agir à titre d'avocats spéciaux, publie la liste des personnes choisies, veille à faire appliquer les exigences de sécurité, assure la liaison avec le Service administratif des tribunaux judiciaires (Cour fédérale) et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, assiste à toutes les audiences à huis clos auxquelles interviennent les avocats spéciaux, coordonne les activités de perfectionnement professionnel, fournit le soutien et les ressources nécessaires, et gère les ententes de contribution.

La Direction de la mise en œuvre des politiques de la Direction générale des programmes du Secteur des politiques du ministère de la Justice du Canada administre le Programme. Au moment de l'évaluation, le Ministère avait affecté au PAS un effectif de 3,5 équivalents temps plein (ETP), dont un avocat-conseil, un avocat, un adjoint administratif, et un conseiller financier à mi-temps.

Le Programme avait également accès, au moment de l'évaluation, à un montant annuel de 1,2 million de dollars de fonds de contribution (crédit 5), destiné à couvrir les dépenses engagées

par les avocats spéciaux affectés à des causes particulières, ainsi que les activités de perfectionnement professionnel offertes aux personnes figurant sur la liste.

3. Méthodologie

Pour traiter des questions figurant dans la grille d'évaluation, l'évaluation comportait un examen des documents et des entrevues avec les principaux intervenants.

Nous avons fait un examen systématique des renseignements pertinents sur le PAS. La liste des documents consultés comprend les renseignements propres au Programme (renseignements sur le rendement, conditions, etc.), les dispositions législatives pertinentes, les décisions judiciaires au sujet du rôle des avocats spéciaux, et des renseignements contextuels plus vastes concernant la section 9 de la LIPR et l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale.

Nous avons fait des entrevues avec les principaux intervenants pour dégager d'autres perceptions sur les activités menées par les avocats spéciaux, et pour discuter des questions d'évaluation relatives à la pertinence et au rendement du Programme. Nous avons interviewé un total de 11 personnes, soit des avocats spéciaux, des conseils du ministre, des avocats du secteur public et des représentants du Programme.

4. Conclusion de l'évaluation et recommandation

4.1. Pertinence

Le principal pilier sur lequel repose la pertinence du PAS est le cadre législatif établi dans la LIPR. Le ministre de la Justice doit dresser une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocat spécial et doit leur assurer des ressources et un soutien adéquats. Maintenant que la Cour suprême du Canada a confirmé la viabilité de ce cadre, le ministre de la Justice doit planifier la gestion et la durabilité continues de ce Programme jusqu'à ce que le Parlement modifie ce cadre législatif.

Selon les éléments de preuve réunis dans le cadre de notre évaluation, la pertinence du Programme va, de fait, au-delà du cadre législatif de la LIPR. Le gouvernement fédéral a placé la sécurité nationale, et la lutte contre le terrorisme au Canada et à l'étranger, parmi ses principales priorités, et a pris une série d'engagements qui comprennent le resserrement des processus et des outils de collecte et de partage des données et des renseignements pertinents. Pendant le

déroulement de ce plan d'action, il est crucial que toutes les instances reliées à l'interdiction de territoire de tout non-citoyen soient parfaitement conformes à la Charte canadienne des droits et libertés (Charte). Les avocats spéciaux ont un rôle essentiel à jouer à l'égard des instances en vertu de la section 9.

Dans une perspective opérationnelle, il est difficile de prédire la mesure dans laquelle des avocats spéciaux seront nommés lors de futures instances en vertu de la LIPR. Ce qu'indique l'évaluation, par contre, c'est que les enquêtes et les contrôles de la détention qui se sont déroulés devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, les appels devant la Section d'appel de l'immigration, ou les contrôles judiciaires effectués par la Cour fédérale pourraient jouer un rôle aussi important pour les avocats spéciaux que les instances concernant les certificats de sécurité.

4.2. Rendement

Atteinte du résultat

Le Programme a réussi à établir et à maintenir une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux. Les figurant sur la liste sont des praticiens de longue expérience qui possèdent les titres et qualités pour agir à titre d'avocats spéciaux. Cette liste est facilement accessible, et les avocats du secteur public, tout comme leurs clients, ne semblent pas avoir de difficulté à y accéder et à choisir des noms de personnes à recommander au juge président ou au membre de la section compétente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Pendant la période de référence de l'évaluation, le Programme a aussi offert une aide importante aux avocats spéciaux, y compris l'aide requise par les avocats spéciaux affectés à des causes particulières, de même que des activités courantes de perfectionnement professionnel à tous ceux figurant sur la liste des personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux.

Malgré ces réalisations, l'évaluation indique que d'autres intervenants, et en particulier le Service administratif des tribunaux judiciaires et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, jouent un rôle important pour veiller à ce que les avocats spéciaux aient un accès significatif aux renseignements classifiés qu'ils conservent en lieu sûr. Les difficultés initiales qu'a posées l'exercice de ce rôle semblent avoir été surmontées, mais nous ne voyons toujours pas clairement quel rôle le ministre de la Justice pourrait jouer pour s'acquitter de son obligation statutaire s'il devait surgir des problèmes plus tard, vu que les deux institutions sont sans lien de dépendance envers le gouvernement fédéral.

La difficulté plus grave que rencontre encore les avocats spéciaux à s'acquitter de leur responsabilité est l'absence de l'aide qui serait typiquement assurée par des praticiens du droit subalternes et des adjoints administratifs. Sur ce chapitre, les avocats spéciaux travaillent essentiellement en isolement, ce qui entraîne nécessairement des pertes d'efficacité.

Alors que leur participation globale à des instances particulières a diminué constamment pendant la période de référence, les avocats spéciaux se sont investis à fond dans des instances complexes, où ils ont offert collectivement près de 13 000 heures d'aide, avec l'appui du PAS.

Efficienc e et économie

Le Programme a été administré efficacement et économiquement, avec moins d'ETP que prévu au départ. Il s'est aussi tourné vers les options en ligne pour certaines de ses activités de perfectionnement professionnel. Enfin, bien qu'il ne puisse prévoir le nombre d'heures que les avocats spéciaux seront appelés à effectuer pour donner de l'aide à l'avenir, le Programme a offert une indemnité quotidienne qui continue d'attirer des membres chevronnés du Barreau, même si elle ne représente qu'une fraction de leur tarif horaire normal.

Le PAS représente aussi un investissement bien défini qui protège la constitutionnalité d'un ensemble plus vaste d'activités menées par divers ministères et organismes intervenant dans des instances en vertu de la section 9 de la LIPR.

4.3. Recommandation

Pour renforcer à la fois la contribution des avocats spéciaux et l'efficacité de l'ensemble du Programme, et assurer la durabilité continue du Programme, nous formulons la recommandation suivante :

Il est recommandé que le Ministère explore la possibilité de diversifier la portée des ressources et de l'aide qu'il fournit aux avocats spéciaux dans le cadre législatif actuel, notamment par la prestation d'une aide directe de praticiens du droit subalternes et d'adjoints administratifs aux avocats spéciaux affectés à des dossiers particuliers.

1. INTRODUCTION

Le présent document constitue le rapport final de l'évaluation du Programme des avocats spéciaux (aussi appelé le Programme ou le PAS). Le ministère de la Justice administre le Programme, dont l'objet est de mettre en application l'ensemble des exigences législatives contenues dans la section 9 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

1.1. Contexte de l'évaluation

En 2008, le ministère de la Justice du Canada a créé le PAS pour donner suite à la décision que la Cour suprême du Canada avait rendue en 2007 dans l'affaire *Charkaoui*¹. Dans sa décision, la Cour a conclu que le régime existant des certificats de sécurité permettait l'utilisation d'éléments de preuve « qui ne sont jamais communiqués à la personne désignée, sans établir de mesures adéquates pour pallier cette absence de communication et pour résoudre les problèmes constitutionnels qui en découlent² ». Le Programme a fait l'objet d'une première évaluation en 2010, dans le cadre de l'évaluation de l'*Initiative sur les certificats de sécurité* effectuée par Sécurité publique Canada³. Cette fois-ci, l'évaluation du PAS a été faite par le ministère de la Justice du Canada. Bien qu'elle se veuille une évaluation indépendante, on s'attend aussi à ce qu'elle contribue à l'*Évaluation horizontale de la section 9 de la LIPR et de l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale 2014-2015* réalisée par Sécurité publique Canada.

1.2. Portée et objectifs de l'évaluation

Cette évaluation couvre l'ensemble des activités menées par le PAS au cours des cinq dernières années (2010-2011 à 2014-2015). Conformément à la *Politique sur l'évaluation*, elle traite à la

¹ *Charkaoui c. Canada*. [2007] 1 R.C.S. 350.

² *Ibid.*, par. 139.

³ Sécurité publique Canada. (2010). Rapport final – Évaluation de l'Initiative sur les certificats de sécurité 2009-2010. Ottawa.

fois de la pertinence et du rendement du Programme. Plus particulièrement, l'évaluation s'attache aux dimensions suivantes du Programme :

- la mesure dans laquelle les activités du PAS s'alignent sur le rôle et les priorités actuelles du gouvernement fédéral, ainsi que sur les objectifs stratégiques du ministère de la Justice du Canada;
- la mesure dans laquelle le Programme répond aux besoins définis;
- la capacité du Programme d'obtenir les résultats escomptés, de façon efficiente et économique.

L'annexe A présente la liste complète des enjeux et des questions de l'évaluation.

1.3. Structure du rapport

Le rapport est divisé en cinq sections, dont la présente introduction. La section 2 donne une description du Programme. La section 3 décrit la méthodologie utilisée pour l'examen des enjeux et des questions de l'évaluation. La section 4 résume les principales constatations qui sont ressorties du processus de collecte des données, alors que la section 5 présente les conclusions de l'ensemble de l'évaluation et la recommandation.

1.4. Remerciements

L'évaluation a été rendue possible par la contribution et la collaboration de nombreuses personnes. Nous tenons à remercier tous les individus qui ont participé à la collecte des données, fourni des renseignements, et répondu à nos questions.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME DES AVOCATS SPÉCIAUX

Une caractéristique centrale du PAS découle du cadre législatif auquel il est soumis. Cette section du rapport décrit ce cadre, ainsi que les principales activités menées par l'intermédiaire du Programme, sa structure de gestion, et ses ressources financières. Elle comprend aussi une description de la logique qui relie les activités de programme et leurs résultats escomptés.

2.1. Cadre législatif

La LIPR oblige le ministre de la Justice à dresser une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocat spécial et à veiller à ce que leur soient fournis un soutien administratif et des ressources adéquats pour s'acquitter de leur mandat. Comme l'énonce l'article 85 de la LIPR :

85. (1) Le ministre de la Justice dresse une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocat spécial et publie la liste de la façon qu'il estime indiquée pour la rendre accessible au public.

(3) Le ministre de la Justice veille à ce que soient fournis à tout avocat spécial un soutien administratif et des ressources adéquats.

Pour s'acquitter de ces exigences, le ministre de la Justice doit tenir compte du rôle que la LIPR attribue aux avocats spéciaux. À la base, les avocats spéciaux sont appelés à protéger les intérêts du résident permanent ou de l'étranger dans certaines instances en vertu de la LIPR « lors de toute audience tenue à huis clos et en l'absence du résident permanent ou de l'étranger et de son conseil⁴. » Cela comporte, entre autres choses, la possibilité de contester « les affirmations du ministre voulant que la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui », ou de contester « la pertinence, la fiabilité et la suffisance des renseignements ou autres éléments de preuve fournis par le ministre,

⁴ Article 85.1 de la *Loi sur l'immigration de la protection des réfugiés*, L.C., ch. 27.

mais communiqués ni au résident permanent ou de l'étranger ni à son conseil, et l'importance qui devrait leur être accordée⁵ ».

La section 9 de la LIPR couvre divers scénarios où des avocats spéciaux peuvent être appelés à jouer un rôle :

- Dans le cadre de la délivrance des certificats de sécurité prescrits en vertu de l'article 77 de la LIPR, et plus particulièrement en ce qui a trait à la décision d'un juge de la Cour fédérale quant au caractère raisonnable du certificat⁶ et des procédures liées à l'arrestation et à la détention d'une personne visée par un certificat de sécurité⁷.
- Dans le cadre des interdictions de territoire et des contrôles de la détention devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, et des appels devant la Section d'appel de l'immigration.
- Dans le cadre des contrôles judiciaires, entrepris par la Cour fédérale, des décisions ou ordonnances rendues par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, chaque fois qu'est présentée une demande d'interdiction de la divulgation de renseignements et autres éléments de preuve⁸.

2.2. Activités principales

Pour bien s'acquitter de ces obligations statutaires, le ministère de la Justice du Canada mène, par le biais du PAS, une série d'activités qui comprennent, au minimum, les tâches suivantes :

- mettre en œuvre un processus adéquat pour solliciter et choisir les candidats qui possèdent les qualités requises pour agir à titre d'avocats spéciaux;
- veiller à ce que le public, et particulièrement les avocats du secteur public et leurs clients, aient facilement accès à la liste des personnes choisies, lorsque les procédures dans lesquelles ils sont engagés demandent l'aide d'un avocat spécial;
- s'assurer que les personnes figurant sur la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux possèdent et maintiennent l'autorisation de sécurité exigée et qu'elles sont astreintes au secret à perpétuité, conformément à la *Loi sur la protection de l'information*;

⁵ Paragraphes 85.1 (1) et (2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C., ch. 27.

⁶ Article 78 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C., ch. 27.

⁷ Articles 82 à 82.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C., ch. 27.

⁸ Articles 86 et 87 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C., ch. 27.

- assurer la liaison avec le Service administratif des tribunaux judiciaires (Cour fédérale) et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour veiller à ce que les avocats spéciaux reçoivent toute l'aide requise et aient l'accès dont ils ont besoin à des locaux protégés pour s'acquitter de leur mandat;
- assister à toutes les séances à huis clos auxquelles participent les avocats spéciaux pour assurer une continuité des connaissances concernant les enjeux juridiques communs auxquels font face les avocats spéciaux;
- coordonner les activités de perfectionnement professionnel pour les personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux, afin de veiller à ce qu'elles soient au fait des tendances juridiques pertinentes pour le rôle des avocats spéciaux;
- gérer les ententes de contribution signées avec chaque membre figurant sur la liste, y compris le traitement des paiements.

Les tribunaux ont reconnu le rôle que joue le Programme dans la prestation du soutien administratif approprié aux avocats spéciaux. En particulier, la Cour fédérale, dans quatre causes concernant les certificats de sécurité, a accordé des ordonnances permettant aux avocats spéciaux affectés de participer à des « séances de partage de connaissances », où ils pouvaient discuter des risques stratégiques communs et des stratégies connexes sans divulguer d'éléments de preuve concernant les faits ou des renseignements à caractère névralgique. Dans ces cas-là, un représentant du Programme est appelé à présider ces séances, et à surveiller les communications entre les avocats spéciaux pour veiller à prévenir la divulgation par inadvertance de renseignements classifiés⁹.

2.3. Structure de gestion et ressources financières

La Direction de la mise en œuvre des politiques de la Direction générale des programmes du Secteur des politiques du ministère de la Justice du Canada administre le Programme. Au moment de l'évaluation, le Ministère avait affecté au PAS un effectif de 3,5 équivalents temps plein (ETP), dont un avocat-conseil, un avocat, un adjoint administratif, et un conseiller financier à mi-temps.

⁹ *Ministre de la Sécurité publique et al c. Harkat*, 2009 CF 59, par. 30 et 31. On trouve un autre exemple dans *Ministre de la Sécurité publique c. Mahjoub*, 22 juin 2009 (non publié), où la Cour a ordonné au ministre de la Justice de faire rapport, par l'intermédiaire du Programme, des progrès accomplis vers la solution des problèmes techniques liés au travail des avocats spéciaux.

Le Programme avait également accès, au moment de l'évaluation, à un montant annuel de 1,2 million de dollars de fonds de contribution (crédit 5), destiné à couvrir les dépenses engagées par les avocats spéciaux affectés à des causes particulières, ainsi que les activités de perfectionnement professionnel offertes aux personnes figurant sur la liste.

2.4. Logique du Programme

On s'attend à ce que la mise en œuvre de l'ensemble des activités décrites dans la présente section contribue aux résultats suivants :

- Le gouvernement fédéral pourra utiliser avec succès des renseignements classifiés dans les instances d'interdiction de territoire en vertu de la LIPR (certificats de sécurité, interdiction de territoire, détention ou contrôles de la détention, selon le cas).
- Les personnes visées dans les instances d'interdiction de territoire en vertu de la LIPR feront l'objet d'un processus équitable, à savoir que leurs intérêts seront protégés lorsque des renseignements seront entendus en l'absence de leur avocat.

À la fin, le Programme devrait contribuer au résultat stratégique du système de justice canadien équitable, pertinent et accessible que vise le ministère de la Justice du Canada¹⁰.

Il faut souligner que, en tant que composante de la section 9 de la LIPR et de l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale, le Programme est aussi appelé à contribuer aux résultats transcendants de l'Initiative, soit :

- atténuer les menaces à la sécurité nationale;
- refuser le statut au Canada aux étrangers et aux résidents permanents qui sont interdits de territoire pour des motifs sérieux, tout en respectant les droits de la personne au niveau international et les obligations imposées par la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte), par la participation des avocats spéciaux aux audiences à huis clos;
- maintenir l'intégrité du système d'immigration, protéger la sécurité nationale, et sécuriser les frontières du Canada.

¹⁰ Ministère de la Justice du Canada. (2014). *Rapport sur les plans et les priorités 2014-2015*. Ottawa, p. 4.

3. MÉTHODOLOGIE

Cette section donne une brève description de la méthodologie utilisée pour l'évaluation du Programme des avocats spéciaux.

3.1. Démarche d'évaluation

La stratégie qui encadre l'évaluation du PAS s'appuie d'abord sur une délimitation claire de l'objet de l'évaluation. Comme on l'a déjà vu, l'évaluation s'attache à l'ensemble d'activités que mène le ministère de la Justice pour gérer le PAS. Elle exclut intentionnellement toute évaluation de l'aide effective fournie par les avocats spéciaux qui ont été affectés aux causes. Elle ne se veut pas non plus une évaluation du cadre législatif fixé par la LIPR, tout en reconnaissant que ce cadre législatif constitue un élément de contexte important. En termes simples, la LIPR oblige le Ministère à dresser une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux et à veiller à ce que leur soient fournis un soutien et des ressources adéquats. L'évaluation porte sur la mesure dans laquelle ces activités ont été menées à bien, ce qui, par ailleurs, éclaire une évaluation de la mesure dans laquelle ces activités ont contribué aux résultats escomptés du Programme.

Pour bien analyser les enjeux et les questions de l'évaluation, nous avons utilisé certaines données et certains renseignements existants recueillis tout au long de la mise en œuvre et de la gestion continue du Programme. Cependant, il fallait également d'autres éléments de preuve, et nous les avons recueillis par un examen des documents et des entrevues avec les principaux intervenants. La sous-section suivante fournit plus de détails sur la mise en œuvre de ces méthodes de recherche.

La collecte et l'analyse des données effectuées dans le cadre de la présente évaluation s'alignent sur le cadre global fixé par la *Politique sur l'évaluation* du gouvernement fédéral, qui précise que l'évaluation favorise la responsabilisation continue, éclaire les décisions du gouvernement sur l'affectation des ressources, et aide à la gestion continue et à l'amélioration du Programme¹¹.

¹¹ Conseil du Trésor du Canada, *Politique sur l'évaluation*, section 3.2.

Toutes les activités de recherche menées dans le cadre de notre évaluation ont été administrées conformément aux pratiques normales dans le domaine de l'évaluation de programme, y compris les lignes directrices fixées dans le *Code d'éthique* et les *Normes d'évaluation* de la Société canadienne d'évaluation¹².

3.2. Méthodes de recherche

Pour traiter des questions figurant dans la grille d'évaluation (voir l'annexe A), l'évaluation a comporté un examen des documents et des entrevues avec les principaux intervenants.

3.2.1. Examen des documents

On a effectué un examen systématique des renseignements pertinents concernant le PAS. Le but était d'assurer une compréhension approfondie du Programme, et de couvrir un certain nombre de questions d'évaluation.

La liste des documents consultés comprend les renseignements propres au Programme (renseignements sur le rendement, les conditions, etc.), les dispositions législatives pertinentes, les décisions judiciaires concernant le rôle des avocats spéciaux, et les renseignements contextuels plus vastes sur la section 9 de la LIPR et l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale.

Une principale limite dans la réalisation de l'examen des documents a été l'incapacité pour les évaluateurs d'avoir accès aux documents classés très secrets.

3.2.2. Entrevues avec les principaux intervenants

Nous avons mené des entrevues avec les principaux intervenants pour dégager d'autres perceptions des activités menées par les avocats spéciaux, et aborder les questions d'évaluation liées à la pertinence et au rendement du Programme. Nous avons interviewé un total de 11 personnes, soit des avocats spéciaux, des conseils du ministre, des avocats du secteur public, et des représentants du Programme.

¹² Le *Code d'éthique* et les *Normes d'évaluation* de la Société canadienne d'évaluation sont accessibles à : <http://www.evaluationcanada.ca/fr/titre>.

Ces entrevues ont été menées à l'aide d'un guide d'entrevue structuré (qui se trouve à l'annexe B du présent rapport), que les principaux intervenants ont reçu avant l'entrevue. Avec la permission des principaux intervenants, nous avons fait un enregistrement numérique des entrevues pour faciliter la prise de notes. Les principaux intervenants ont eu la possibilité de revoir ces notes.

4. CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION

Cette section du rapport décrit les conclusions de l'évaluation concernant le PAS. L'information est fondée sur les conclusions qui sont ressorties de l'examen des documents et des entrevues.

4.1. Pertinence du Programme des avocats spéciaux

La première sous-section explore la pertinence du PAS pour la période de référence de l'évaluation, ainsi que la demande prévue pour le Programme à l'avenir. Elle traite également de la mesure dans laquelle le Programme s'aligne à la fois sur le *rôle* du gouvernement fédéral et sur ses *priorités* actuelles, particulièrement en matière de sécurité nationale.

4.1.1. Le rôle du gouvernement fédéral dans la désignation des avocats spéciaux

Interrogés sur la pertinence du PAS, les principaux intervenants ont typiquement signalé les exigences de l'article 85 de la LIPR. Comme nous l'avons déjà vu, le ministre de la Justice a l'obligation statutaire de maintenir une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux, de leur fournir le soutien et les ressources dont elles ont besoin, et de veiller à ce qu'elles soient prêtes et disposées à fournir un substitut raisonnable pour la divulgation intégrale à la personne visée dans les instances en vertu de la section 9.

Au cours de la période de référence de l'évaluation, un fait nouveau important a ajouté une nouvelle dimension au rôle fédéral concernant les avocats spéciaux. Dans sa récente décision dans l'affaire *Harkat*, la Cour suprême du Canada a conclu que les dispositions de la LIPR sur le rôle des avocats spéciaux répondent aux exigences d'un processus équitable qui est protégé par l'article 7 de la Charte en prévoyant un « substitut substantiel » quant à la participation directe de la personne visée et de son avocat aux instances à huis clos¹³.

La confirmation de la légalité des dispositions de la LIPR concernant les avocats spéciaux est importante. Elle démontre que, par l'ensemble des modifications législatives apportées à la LIPR en 2008¹⁴, la réponse fédérale à la décision *Charkaoui* est, de fait, appropriée. Dans *Charkaoui*, la Cour suprême du Canada avait déclaré que, pour que le régime des certificats de sécurité respecte la Charte, « il faut soit communiquer les renseignements nécessaires à la personne visée,

¹³ Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat, 2014 CSC 37, par. 77.

¹⁴ *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, L.C. 2008, ch. 3.

soit trouver un substitut substantiel », avant de conclure que « ni l'un ni l'autre n'a été fait en l'occurrence »¹⁵. À l'époque, la Cour n'a pas précisé ce qu'un « substitut substantiel » devait être, laissant au Parlement le soin de procéder aux modifications législatives qu'il estimerait appropriées. Cela ne pouvait inévitablement rien régler de la question quant à savoir si les modifications de 2008 à la LIPR assuraient ce « substitut substantiel » recherché. Avec la décision rendue dans *Harkat*, cette ambiguïté est désormais levée.

Ce contexte de plus grande certitude s'étend logiquement au rôle actuel que le gouvernement fédéral est appelé à jouer par le PAS. Le ministère de la Justice du Canada doit planifier ses activités en matière du Programme en sachant qu'il repose sur un terrain solide que seules des modifications législatives pourraient faire bouger.

4.1.2. Alignement du PAS sur les priorités fédérales

En appuyant l'utilisation de renseignements classifiés dans les instances applicables en vertu de la LIPR, le Programme s'aligne sur les priorités actuelles du gouvernement fédéral en matière de sécurité nationale. Bien que le concept de détention et d'expulsion de non-citoyens pour raisons de sécurité remonte à la *Loi sur l'immigration* (1985), le processus des certificats de sécurité est devenu un élément central des changements législatifs introduits en 2001 dans la foulée des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001. Depuis lors, les menaces à la sécurité nationale ont continué de demeurer une priorité fédérale, comme on l'a vu récemment avec le dépôt au Parlement, le 30 janvier 2015, du projet de loi C-51, la *Loi antiterroriste de 2015*¹⁶. Entre autres, la série de changements législatifs proposés vise à accroître la capacité des autres organismes et ministères fédéraux de réunir et de partager des renseignements liés à la sécurité nationale, dont une partie pourrait finir par être utilisée comme renseignements classifiés dans des instances en vertu de la LIPR.

Le resserrement des mécanismes antiterroristes met davantage en lumière l'importance de veiller à ce que le système de justice canadien demeure équitable, pertinent et accessible, ce qui est un élément de base du rôle joué par le Ministère et qui, à ce titre, constitue l'un de ses résultats

¹⁵ Charkaoui c. Canada [2007] 1 R.C.S. 350, par. 61.

¹⁶ Bureau du premier ministre. (2015). *Le PM annonce des mesures pour renforcer la sécurité nationale et protéger les Canadiens* (30 janvier). Disponible en ligne : <http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2015/01/30/pmannoncesdesmesuresrenforcerlasecuritenationaleetprotegerlescanadiens>. Renseignements concernant spécifiquement le projet de loi C-51, *Loi antiterroriste (2015)*, disponibles en ligne à : <http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Mode=1&billId=6842344&Language=F>.

stratégiques¹⁷. En protégeant les intérêts des non-citoyens qui peuvent faire l'objet d'instances d'interdiction de territoire pour raisons de sécurité nationale et d'autres instances connexes, le Programme favorise l'intégrité du système de justice canadien, qui à la limite appuie le but d'assurer que « le Canada demeure un chef de file reconnu au niveau mondial pour l'administration équitable de son système de justice¹⁸ ».

4.1.3. Le besoin continu d'avocats spéciaux

Au-delà du fait que le PAS doit être maintenu en raison d'une exigence législative, l'évaluation a exploré les besoins prévus pour les avocats spéciaux dans les instances futures. La question revêt une forte dimension d'ordre conjectural, mais elle donne quand même d'importants renseignements contextuels, qui pourraient finir par causer des incidences non pas tellement sur l'existence du Programme même, mais plutôt sur la façon dont il est géré et sur les défis qu'il pourrait avoir à surmonter pour atteindre les résultats escomptés (à savoir, le gouvernement fédéral peut utiliser avec succès des renseignements classifiés dans les instances d'interdiction de territoire en vertu de la LIPR, et les personnes visées dans les instances d'interdiction de territoire en vertu de la LIPR font l'objet d'un processus équitable, c'est-à-dire que leurs intérêts seront protégés lorsque des renseignements seront entendus en leur absence ou celle de leur avocat).

La tendance manifeste qui est ressortie au cours de la période de référence de l'évaluation est illustrée à la Figure 1 (page suivante). Le nombre total des heures facturées par les avocats spéciaux a diminué constamment et sensiblement, passant de 5 485 heures facturées en 2010-2011 à 551 heures facturées pour l'exercice en cours (au 30 janvier 2015).

Les personnes interviewées dans le cadre de l'évaluation ont été invitées à commenter cette tendance. Comme on l'a appris pendant les entrevues, une grande incertitude entourait le régime des certificats de sécurité pendant les contestations judiciaires qui ont mené à la décision *Charkaoui* en 2007, et aux modifications consécutives à la LIPR présentées en 2008. Le gouvernement fédéral a réémis des certificats de sécurité dans ce qu'il est convenu d'appeler les « cinq causes jurisprudentielles »¹⁹, toutes entendues dans le contexte de nouvelles contestations judiciaires fondées sur la Charte qui ont mené en dernier ressort à la décision rendue par la Cour

¹⁷ Ministère de la Justice du Canada. (2014). *Rapport sur les plans et les priorités 2014-2015*. Ottawa, p. 17.

¹⁸ *Ibid.*, p. 18.

¹⁹ Les cinq causes jurisprudentielles se rapportent aux certificats de sécurité délivrés contre Adil Charkaoui, Hassan Almei, Mohammad Zeki Mahjoub, Mahmoud Jaballah, et Mohamed Harkat.

suprême du Canada dans l'affaire *Harkat* en 2014. Dans la plupart des cas, ces certificats étaient fondés sur des faits accumulés pendant une période donnée, remontant dans certains cas au milieu des années 90. Les problèmes de procédure découlant de la nécessité de composer avec d'aussi importants volumes d'éléments de preuve étaient donc accrus par les exigences associées à la contestation fondée sur la Charte du régime même des certificats de sécurité. Les avocats spéciaux sont intervenus à fond sur les deux fronts. En particulier, alors qu'elles concernaient principalement d'importantes questions de droit, les audiences de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Harkat* ont donné lieu au recours à des avocats spéciaux, la Cour ayant été mise au fait de renseignements classifiés dont on alléguait que la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale.

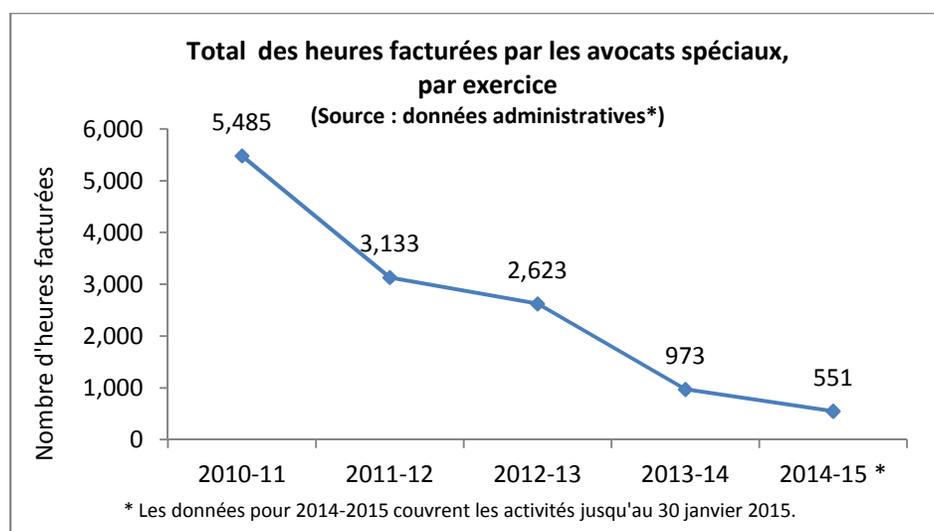


Figure 1

Les personnes consultées ont signalé que, dans la foulée de la décision *Harkat*, le gouvernement fédéral pourrait être plus facilement porté à utiliser les certificats de sécurité si un changement de circonstances le justifie, sachant que les nouvelles causes comporteront vraisemblablement un volume moindre d'éléments de preuve, et que les contestations fondées sur la Charte pourraient être plus limitées.

L'autre aspect qui pourrait avoir des incidences sur le recours futur aux avocats spéciaux est la mesure dans laquelle des demandes de non-divulgence seront faites dans d'autres instances en vertu de la LIPR. Comme on l'a signalé à la section 2.1 du présent rapport, les avocats spéciaux peuvent être nécessaires pendant les enquêtes et les contrôles de la détention qui se déroulent devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, pendant les appels devant la

Section d'appel de l'immigration, ou pendant les contrôles judiciaires, en Cour fédérale, des décisions ou des ordonnances rendues par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, chaque fois qu'il y a des demandes de non-divulgence. Les consultations menées dans le cadre de notre évaluation démontrent que l'expérience acquise à ce jour des certificats de sécurité pourrait déboucher sur une plus grande utilisation de renseignements classifiés pendant ces instances, ce qui pourrait déclencher une intervention plus poussée des avocats spéciaux.

En définitive, cependant, il y a lieu de faire observer que la demande d'avocats spéciaux sera déterminée par la valeur stratégique attribuée aux certificats de sécurité et aux autres instances connexes en vertu de la LIPR pour réprimer les menaces à la sécurité nationale, pour ne rien dire de la mesure dans laquelle le Canada sera ciblé par des activités terroristes, dont l'évaluation dépasse largement la portée de cette étude.

4.2. Atteinte des résultats escomptés du Programme des avocats spéciaux

Cette sous-section du rapport est une évaluation de la mesure dans laquelle le Programme a atteint ses résultats escomptés, en particulier en dressant une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux et en leur fournissant les ressources et le soutien nécessaires, en retenant les services d'avocats spéciaux dans des instances judiciaires réelles, et en contribuant au maintien d'un processus équitable dans le respect de la Charte.

4.2.1. Établissement de la liste d'avocats spéciaux

Processus de sélection initiale

Au moment de cette évaluation, le ministère de la Justice du Canada n'avait publié qu'une seule demande d'expression d'intérêt pour choisir des personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux. Ce processus précède la période visée par l'évaluation, mais nous le résumons ici à des fins de consultation.

Après l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Charkaoui* (rendu le 23 février 2007) et le dépôt du projet de loi C-3 modifiant la LIPR (le 22 octobre 2007), le ministère de la Justice du Canada, avec l'appui de Sécurité publique Canada, a publié une demande d'expression

d'intérêt le 18 décembre 2007²⁰. Le Ministère a invité des avocats qui étaient membres du Barreau depuis au moins 10 ans et qui avaient une grande expérience des plaidoiries, de préférence en droit de l'immigration, en droit pénal, en droit de la sécurité nationale, ou en droit des droits de la personne, à soumettre leur demande afin de se faire inscrire sur une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux. Le document a été affiché dans le site Web du ministère de la Justice du Canada, et a fait l'objet de publicité de la part d'intervenants, comme l'Association du Barreau canadien.

Le ministère de la Justice du Canada a confié à un comité, présidé par un juge à la retraite de la Cour fédérale, et comprenant des représentants de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et de l'Association du Barreau canadien, la tâche d'étudier les demandes et de soumettre une liste de noms au ministre de la Justice. Plus de 100 personnes ont répondu à ce premier appel, et le comité a recommandé 28 noms à inscrire sur la liste. Au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime législatif applicable aux avocats spéciaux le 22 février 2008, le ministre de la Justice avait publié une liste contenant 15 premiers noms recommandés. Peu après, le reste des noms recommandés ont été publiés.

Liste actuelle des avocats spéciaux

En date de février 2015, la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux comptait 22 noms. Certaines des personnes inscrites au départ sur la liste en ont été retirées en raison de nominations judiciaires ou autres, ou de circonstances personnelles. Pour ce qui est de la distribution régionale, la liste comptait 16 noms de l'Ontario, cinq du Québec, et un de l'Alberta.

Les conclusions tirées des consultations menées dans le cadre de cette évaluation révèlent un niveau d'appui pour la liste actuelle de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux. Toutes les personnes figurant sur la liste ont des diplômes et des attestations qui se rattachent directement aux connaissances et aux compétences décrites dans le premier appel d'expression d'intérêt et, dans l'ensemble, la liste offre la capacité de travailler dans les deux langues officielles. Plus particulièrement, les avocats du secteur public consultés dans le cadre de cette évaluation n'ont pas marqué de réserves au sujet de la liste actuelle et étaient à l'aise pour recommander à leurs clients des noms tirés de cette liste, pour les faire approuver par le juge président ou la section compétente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

²⁰ *Ministère de la Justice du Canada. (2007). Demande d'expression d'intérêt (DEI : Avocats spéciaux pour le projet de loi C-3 (certificats de sécurité en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés). Ottawa.*

Considérant la demande réduite d'avocats spéciaux au cours des cinq dernières années (comme l'illustre la Figure 1 ci-haut), l'évaluation a exploré s'il y aurait donc lieu de raccourcir la liste. Les conclusions de l'évaluation indiquent que les avantages de maintenir la liste à son niveau actuel l'emportent sur les avantages à espérer du retrait de certains des noms. Tout d'abord, les dépenses continues associées à chaque membre figurant sur la liste sont minimales et dans une large mesure limitées à leur participation à des activités de perfectionnement professionnel, qui ont lieu normalement une fois l'an. En second lieu, plus fondamentalement, il doit y avoir un nombre suffisant de personnes sur la liste pour que la personne visée dans une instance applicable en vertu de la LIPR et son avocat puissent recommander des personnes qui satisfont aux critères fixés au paragraphe 83. (1.2) de la LIPR, particulièrement en ce qui a trait à l'absence de tout conflit d'intérêts ou de tout risque de divulgation par inadvertance de renseignements classifiés qu'il faut protéger pour des raisons de sécurité nationale ou personnelle.

Quant à la distribution régionale actuelle des personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux, elle laisse peu de doute au sujet de la forte concentration des avocats spéciaux à Montréal, à Ottawa et à Toronto. Les personnes consultées dans le cadre de cette évaluation ont reconnu qu'on pourrait toujours faire valoir qu'il serait souhaitable d'avoir une plus grande représentation régionale, mais elles ont aussi signalé que la nature du travail des avocats spéciaux limite la capacité des personnes provenant d'autres régions de l'accomplir. Il faut consulter et analyser tous les éléments de preuve dans des lieux protégés désignés de la Cour fédérale et de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui sont situés à Ottawa, et il faut de nombreuses séances pour mener à bien la mission.

4.2.2. Soutien et ressources fournis aux avocats spéciaux

Pour évaluer le soutien fourni aux avocats spéciaux, l'évaluation s'est attachée à l'aide fournie aux avocats spéciaux affectés à des causes précises et au perfectionnement professionnel continu donné à toutes les personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux. L'évaluation a exclu à dessein certaines activités qui étaient menées lorsque des personnes ont été inscrites au départ sur la liste des personnes admissibles à titre d'avocats spéciaux, vu qu'aucune de ces activités n'a été menée pendant la période de référence de l'évaluation²¹.

²¹ Parmi les exemples d'exigences requises lorsque des personnes voient leur nom ajouté à la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux, on peut mentionner qu'elles doivent détenir l'autorisation de sécurité exigée, être astreintes au secret à perpétuité conformément à la *Loi sur la protection de l'information*, et avoir

Soutien pour des causes particulières

Les conclusions de l'évaluation indiquent que le Programme fournit un soutien adéquat aux avocats spéciaux affectés à des causes particulières. Cependant, les avocats spéciaux ont encore des difficultés à surmonter pour s'acquitter de leur mandat.

Dans l'ensemble, les consultations tenues avec les avocats spéciaux indiquent que le Programme a fourni un solide soutien tout au long de leur mission. Cela comprend la gestion des ententes de contribution, le traitement des paiements, et la prestation de toute autre aide dont les avocats spéciaux peuvent avoir besoin. On a dit des représentants du Programme qu'ils étaient accessibles, professionnels, capables de faire preuve de souplesse et proactifs dans le soutien des avocats spéciaux.

Il est important de signaler, toutefois, que le soutien dont ont besoin les avocats spéciaux pour des causes particulières va au-delà de l'ensemble des activités qui relèvent directement du Programme. En particulier, le Service administratif des tribunaux judiciaires et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié doivent veiller à ce que les avocats spéciaux aient un accès adéquat aux renseignements classifiés qui sont conservés en lieu sûr. Dans la pratique, l'accès adéquat doit comprendre la capacité des avocats spéciaux de consulter, d'analyser et de sauvegarder le travail qu'ils accomplissent en fonction des renseignements classifiés.

Si le Programme peut, lorsque les circonstances le justifient, intervenir en faveur des avocats spéciaux—et les constatations de l'évaluation indiquent qu'il l'a fait—il ne peut donner d'instructions ni au Service administratif des tribunaux judiciaires ni à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. En soi, cela soulève des questions sur la portée de l'obligation statutaire fixée au paragraphe 85. (3) de la LIPR. Si le ministre de la Justice « veille à ce que soient fournis à tout avocat spécial un soutien administratif et des ressources adéquats », mais qu'une partie de ce soutien doit être assuré par des institutions qui sont sans lien de dépendance envers le gouvernement du Canada, on voit mal comment le ministre de la Justice peut facilement et complètement combler les lacunes de la part de ces institutions sans lien de dépendance envers lui.

Avant la période de référence de l'évaluation, le Service administratif des tribunaux judiciaires et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ont tous deux eu à relever des défis logistiques et administratifs pour l'intégration des avocats spéciaux dans la gestion des instances

suivi le cours d'orientation offert par le ministère de la Justice du Canada, en collaboration avec le Service canadien du renseignement de sécurité.

applicables en vertu de la LIPR. C'est ainsi que les constatations de l'évaluation indiquent qu'il a fallu appliquer une approche incrémentielle pour trouver des locaux pouvant répondre aux exigences de sécurité, et établir des procédures pour fournir aux avocats spéciaux un accès raisonnable à ces locaux. Ainsi, certains avocats spéciaux ont souhaité travailler dans ces locaux protégés bien après les heures d'ouverture normales, ce qui a obligé l'établissement de nouvelles procédures tenant compte des besoins des avocats spéciaux et du contexte opérationnel de ces institutions. Un autre exemple est apparu lorsque les avocats spéciaux affectés à l'affaire *Mahjoub* ont fait face à des problèmes logistiques qu'ils ont portés à l'attention du juge président, qui a conclu que les avocats spéciaux « n'ont pas reçu le soutien administratif adéquat » et a ordonné au ministre de la Justice de « remettre un rapport d'étape indiquant comment et quand les problèmes techniques signalés ici seront réglés²². » Au moment de l'évaluation, les conclusions indiquent que ces divers défis administratifs et logistiques ont été surmontés de façon raisonnable.

Aide aux avocats spéciaux

Selon les personnes consultées dans le cadre cette évaluation, la plus grande difficulté qui subsiste pour les avocats spéciaux affectés à des causes particulières est l'absence d'aide pour l'exécution des diverses tâches qu'ils accomplissent dans des locaux protégés. Dans d'autres circonstances plus typiques, les praticiens du droit de haut niveau travailleraient avec des praticiens du droit de niveau subalterne pour effectuer une part du travail requis dans un dossier, et profiteraient également de l'aide d'un adjoint administratif pour les tâches de bureau (photocopie et assemblage de documents, par exemple). Cette organisation du travail ne peut pas être facilement appliquée aux avocats spéciaux, puisque les documents avec lesquels ils travaillent dans des locaux protégés sont des renseignements dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ou pourrait mettre en danger la sécurité de personnes. Par conséquent, seules les personnes ayant l'autorisation de sécurité appropriée et qui sont astreintes au secret à perpétuité peuvent manipuler ces documents. Même si un praticien du droit subalterne ou un adjoint administratif pouvait satisfaire à ces exigences de sécurité, ils ne font pas officiellement partie de la liste des personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux, si bien qu'ils ne sont pas directement couverts par la disposition de la LIPR applicable à la nomination des avocats spéciaux.

La difficulté a été portée à l'attention de la Cour fédérale dans l'affaire *Harkat*, lorsque les avocats spéciaux affectés à ce dossier ont réclamé la nomination d'une personne qui serait en

²² Ministre de la Sécurité publique *c.* Mahjoub, 22 juin 2009 (non publié), p. 3.

mesure de fournir de l'aide administrative et qui répondrait à toutes les exigences de sécurité applicables. Une dimension importante de cette demande était le fait que le volume d'éléments de preuve à examiner dans cette affaire avait grossi considérablement par suite des exigences de divulgation décrétées dans la décision *Charkaoui* de la Cour suprême du Canada en 2008²³. La Cour fédérale a procédé à la nomination de la personne, signalant qu'« il est compatible avec l'intention du législateur d'étendre 'un soutien administratif et des ressources adéquats' à des formes limitées de soutien humain. Le soutien humain est un élément nécessaire d'un environnement de bureau efficace²⁴ ». La Cour a fixé des paramètres rigoureux encadrant le rôle de cette personne nommée, précisant qu'elle n'était pas nommée avocat spécial, ne devait pas jouer de rôle de défense, n'avait aucun lien avec la personne visée, n'était pas responsable de représenter les intérêts de la personne visée, et ne devait pas être présente pendant l'audience à huis clos²⁵.

Les consultations tenues avec les avocats spéciaux dans le cadre de l'évaluation indiquent que cette nomination a été l'exception plutôt que la norme. Ces avocats spéciaux ont systématiquement fait état de l'inefficacité découlant de l'obligation qui leur est faite de consacrer plusieurs heures à photocopier et à assembler des renseignements, pour ne rien dire de l'obligation d'examiner eux-mêmes tous les éléments de preuve, sans l'aide d'un praticien du droit plus subalterne. Citant l'exemple du Programme des avocats spéciaux au Royaume-Uni, ils ont recommandé d'ajouter des praticiens plus subalternes sur la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux. Combiné à la nomination d'un avocat adjoint, comme l'a autorisé la Cour fédérale dans l'affaire *Harkat*, ce changement pourrait contribuer pour beaucoup à atténuer ces préoccupations.

Perfectionnement professionnel

Pendant la période de référence de l'évaluation, le PAS a offert des activités de perfectionnement professionnel qui ont fait acquérir des connaissances et des perceptions précieuses de questions d'intérêt pour le rôle des avocats spéciaux. Ces activités ont couvert des questions de fond en matière de droit concernant un vaste éventail de sujets, comme le renseignement de sécurité et le rassemblement d'éléments de preuve, le terrorisme, la sécurité nationale et la jurisprudence. Le Programme a alterné entre les séances en personne et les webinaires. Il y a donc eu des séances de perfectionnement professionnel en personne en 2011-2012 (18 participants) et en 2013-2014

²³ *Charkaoui c. Canada* [2008] 2 R.C.S. 326.

²⁴ *Ministre de la Sécurité publique et al c. Harkat* 2009 CF 173, p. 6.

²⁵ *Ibid.*, p. 7.

(13 participants), alors qu'il y a eu des webinaires en 2012-2013 (11 participants) et en 2014-2015 (12 participants).

En plus de ces activités, le Programme a géré un portail Web qui renferme un vaste éventail de ressources concernant le rôle des avocats spéciaux, y compris des renseignements sur la LIPR, les décisions judiciaires pertinentes, et des activités de perfectionnement professionnel. Des données administratives révèlent que, en 2012-2013, 10 individus figurant sur la liste des personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux ont consacré un total de 69 heures à consulter le portail à des fins de perfectionnement professionnel. Le nombre équivalent en 2013-2014 était de neuf personnes, pour 72 heures.

On doit noter que le portail Web renferme toutes les ordonnances et les décisions publiques concernant les certificats de sécurité et les autres instances connexes qui étaient actives au moment de la mise en œuvre du Programme. C'est une réalisation importante lorsqu'on songe que, dans la seule affaire *Mahjoub*, un total de 212 décisions et ordonnances du genre avaient été rendues au moment de l'évaluation. Le portail représente donc une ressource importante qui fait fonction, d'une certaine façon, de mémoire ou de dépôt institutionnel appuyant la gestion continue du Programme.

Les représentants du PAS ont indiqué qu'une mise à niveau du logiciel actuellement utilisé pour l'hébergement de ces ressources sera réalisée afin de faciliter la recherche et l'accès. L'examen du portail effectué dans le cadre de l'évaluation confirme que cette mise à niveau favoriserait l'efficacité de la navigation dans les ressources du portail.

4.2.3. Intervention des avocats spéciaux dans les instances reliées à la LIPR

En dressant une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux et en leur fournissant le soutien dont elles ont besoin, le Programme devrait ouvrir la voie à l'intervention effective des avocats spéciaux dans certaines instances particulières d'interdictions de territoire et autres instances connexes en vertu de la LIPR. L'expérience acquise pendant la période de référence de l'évaluation confirme que les avocats spéciaux ont, de fait, joué un très grand rôle dans diverses instances. Comme l'illustre le Tableau 1, les avocats spéciaux ont facturé près de 13 000 heures pour six causes entendues par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, ou la Cour suprême du Canada.

Tableau 1 : Heures facturées par les avocats spéciaux par exercice

Affaires	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total
<i>Almrei</i>	17	0	0	0	0	17
<i>Harkat</i>	597	741	153	446	21	1 958
<i>Jaballah</i>	1 176	428	1 100	113	367	3 784
<i>Mahjoub</i>	1 793	1 373	1 156	272	92	4 686
<i>Surresh</i>	0	176	175	142	71	564
<i>Torres</i>	1 302	415	39	0	0	1 756
Total	5 485	3 133	2 623	973	551	12 765

Source : Données d'information sur le rendement du PAS

Pendant la période de référence de l'évaluation, un total de cinq nouvelles nominations d'avocats spéciaux ont été faites, dont deux nominations dans l'affaire *Harkat* devant la Cour d'appel fédérale (en 2011-2012), deux autres dans l'affaire *Harkat* devant la Cour suprême du Canada (en 2013-2014), et une dernière dans l'affaire *Surresh* devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (en 2011-2012). Les autres nominations ont été faites avant la période de référence de l'évaluation.

Un fait nouveau inattendu qui a été relevé systématiquement tout au long des consultations tenues dans le cadre de cette évaluation a trait à la nomination de personnes figurant sur la liste d'avocats spéciaux pouvant agir à titre d'*amicus curia* (ami de la cour). Cette nomination est faite chaque fois que le tribunal est d'avis que « cette mesure s'impose afin que justice puisse être rendue dans une instance en particulier²⁶ ». Ces nominations peuvent avoir trait à tout domaine du droit, y compris les instances autres que celles prévues à la LIPR où des renseignements classifiés sont utilisés, comme celles concernant l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Dans ces cas spécifiques, il semble que les tribunaux ont, à l'occasion, utilisé la liste des avocats spéciaux pour choisir les *amici*, vu que ces personnes possèdent l'expérience requise pour gérer des renseignements classifiés, tout en répondant à toutes les exigences de sécurité.

En principe, cette tendance est sans objet aux fins de cette évaluation, à moins qu'elle n'ait une incidence négative sur la capacité du Programme d'atteindre ses résultats escomptés. Ce serait le cas, par exemple, si le volume et l'intensité du travail accompli par des personnes qui figurent sur la liste des avocats spéciaux et qui se trouvent à être nommées *amici* étaient si grands qu'ils excluraient, de fait, toute possibilité qu'elles agissent à titre d'avocats spéciaux. Les éléments de preuve réunis dans le cadre de l'évaluation indiquent que, à ce jour, cette crainte ne s'est pas

²⁶ Ontario *c. Criminal Lawyers Association* [2013] 3 R.C.S. 3, par. 44.

concrétisée, et qu'il est peu probable qu'elle ne se concrétise à l'avenir. Les personnes consultées ont dit que le nombre de nominations d'*amici* demeure limité et que, dans tous les cas, la personne pourrait raisonnablement gérer sa nomination à la fois comme *amicus* et comme avocat spécial, vu que tout praticien du droit est appelé à gérer de nombreux dossiers parallèles.

4.2.4. Contribution du PAS à l'équité du processus judiciaire

Le but central de cette évaluation était d'établir la mesure dans laquelle le PAS a aidé le ministre de la Justice à bien s'acquitter de l'obligation statutaire que lui impose l'article 85 de la LIPR. Le point de convergence de l'évaluation a donc été le Programme lui-même, et non pas le régime des avocats spéciaux dans son ensemble. Partant de là, le processus de collecte de données utilisé à l'appui de l'évaluation a permis de recueillir certains éléments de preuve qui se rapportent plus directement, pourrait-on faire valoir, au régime des avocats spéciaux. Ils sont résumés brièvement ici pour fin de mise en contexte.

L'impression générale communiquée par les personnes consultées dans le cadre de cette évaluation reflète la conclusion de la Cour suprême du Canada dans *Harkat*, soit que, sans être parfait, le régime des avocats spéciaux, tel qu'il est structuré actuellement dans la LIPR, constitue un substitut substantiel à la participation directe de la personne visée et de son avocat dans les instances à huis clos. Il semble que les avocats spéciaux ont, de fait, été en mesure de contester les allégations du ministre touchant la protection de certains renseignements, et de disputer la pertinence, la fiabilité ou la suffisance des renseignements classifiés. En guise de mise en garde, ajoutons que l'évaluation du travail effectif accompli par les avocats spéciaux sera forcément limitée dans son niveau de détail, vu que ce travail est, de par sa nature même, secret et protégé. Comme ils l'ont indiqué lors des consultations tenues, les avocats du secteur public n'ont eux-mêmes pas beaucoup d'autre choix que de croire que les avocats spéciaux travaillent bien, vu qu'ils n'ont aucun moyen d'évaluation directe.

La préoccupation la plus pressante exprimée par les avocats spéciaux et les avocats du secteur public avait trait aux paramètres rigoureux que la LIPR impose actuellement aux communications entre ces deux groupes. Comme l'énonce le paragraphe 85.4 (2) de la LIPR :

Entre le moment où il reçoit les renseignements et autres éléments de preuve et la fin de l'instance, l'avocat spécial ne peut communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance si ce n'est avec l'autorisation du juge et aux conditions que celui-ci estime indiquées.

Selon les avocats du secteur public et les avocats spéciaux interviewés, ce cadre pose des défis particulièrement difficiles à relever. Cependant, comme l'enjeu dépasse la portée de cette évaluation, nous nous contenterons de le signaler, sans l'analyser plus à fond.

4.3. Efficience et économie

Cette dernière sous-section met l'accent sur la mesure dans laquelle l'utilisation des ressources a été gardée au minimum dans la mise en œuvre et l'exécution du PAS.

Les éléments de preuve réunis révèlent que le Programme a été administré efficacement et économiquement, comment l'illustrent les faits suivants :

- Bien qu'un poste PM-05 lui ait initialement été attribué, le Programme a décidé de ne pas le doter, compte tenu du niveau des activités du Programme.
- Le Programme a fait une utilisation croissante des technologies en ligne pour mener ses activités de perfectionnement professionnel.
- L'indemnité quotidienne offerte aux avocats spéciaux est bien en deçà de ce que ces praticiens du droit touchent typiquement dans leur pratique. Cela peut représenter un risque en constituant un facteur de dissuasion, chez les praticiens du droit qualifiés, à demander de se faire inscrire sur la liste des personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux; toutefois, l'expérience jusqu'ici indique que ce risque ne s'est pas concrétisé.

Quant au nombre d'heures facturées par les avocats spéciaux, le Programme ne peut pas imposer de paramètres qui limiteraient leur capacité de bien s'acquitter de leur mandat. Le nombre d'heures facturées par les avocats spéciaux dépend d'un nombre de facteurs, notamment la mesure de la divulgation à être examinée et les fluctuations du nombre d'instances mettant en cause des avocats spéciaux, qui exigeront une surveillance continue et une gestion constante de la part du PAS.

Enfin, cette évaluation de l'efficience et de l'économie doit aussi tenir compte de la contribution plus vaste du Programme aux instances en vertu de la section 9 de la LIPR. Divers ministères et organismes fédéraux investissent de grandes ressources dans le recours au certificat de sécurité et dans d'autres instances connexes. Le régime législatif concernant les avocats spéciaux—qui est opérationnalisé par le Programme—assure la constitutionnalité de ces instances. Le PAS représente donc un investissement bien défini qui assure un soutien essentiel à un ensemble plus vaste d'activités comportant des investissements beaucoup plus grands en ressources.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Cette section du rapport présente les conclusions sur chacun des enjeux de l'évaluation abordés dans ce rapport.

5.1. Pertinence

Le principal pilier sur lequel repose la pertinence du PAS est le cadre législatif établi dans la LIPR. Le ministre de la Justice doit dresser une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux et doit leur assurer un soutien adéquat. Maintenant que la Cour suprême du Canada a confirmé la viabilité de ce cadre, le ministre de la Justice doit planifier la gestion et la durabilité continues de ce Programme jusqu'à ce que le Parlement modifie ce cadre législatif.

Selon les éléments de preuve réunis dans le cadre de l'évaluation, la pertinence du Programme va, de fait, au-delà du cadre législatif de la LIPR. Le gouvernement fédéral a placé la sécurité nationale, et la lutte contre le terrorisme au Canada et à l'étranger, parmi ses principales priorités, et a pris une série d'engagements qui comprennent le resserrement des processus et des outils de collecte et de partage des données pertinentes et du renseignement de sécurité. Pendant le déroulement de ce plan d'action, il est essentiel que toutes les instances reliées à l'interdiction de territoire de tout non-citoyen soient parfaitement conformes à la Charte. Les avocats spéciaux ont un rôle essentiel à jouer à cet égard.

Dans une perspective opérationnelle, il est difficile de prédire la mesure dans laquelle des avocats spéciaux seront nommés dans de futures instances en vertu de la LIPR. Ce qu'indique l'évaluation, par contre, c'est que les enquêtes et les contrôles de la détention qui se sont déroulés devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, les appels devant la Section d'appel de l'immigration, ou les contrôles judiciaires effectués par la Cour fédérale pourraient jouer un rôle important pour les avocats spéciaux dans les instances concernant les certificats de sécurité.

5.2. Rendement

5.2.1. Atteinte du résultat

Le Programme a réussi à établir et à maintenir une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux. Les personnes figurant sur la liste sont des praticiens de longue expérience qui possèdent les titres et qualités pour agir à titre d'avocats spéciaux. Cette liste est facilement accessible, et les avocats du secteur public, tout comme leurs clients, ne semblent pas avoir de difficulté à y accéder et à choisir des noms de personnes à recommander au juge président ou au membre de la section compétente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Pendant la période de référence de l'évaluation, le Programme a aussi offert un soutien important aux avocats spéciaux, y compris l'aide dont avaient besoin les avocats spéciaux affectés à des causes particulières, de même que des activités de perfectionnement professionnel à toutes les personnes figurant sur la liste des personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux.

Malgré ces réalisations, l'évaluation indique que d'autres intervenants, et en particulier le Service administratif des tribunaux judiciaires et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, jouent un rôle important pour veiller à ce que les avocats spéciaux aient un accès significatif aux renseignements classifiés qu'ils conservent en lieu sûr. Les difficultés initiales qu'a posées l'exercice de ce rôle semblent avoir été surmontées, mais nous ne voyons toujours pas clairement quel rôle le ministre de la Justice pourrait jouer pour s'acquitter de son obligation statutaire s'il devait surgir des problèmes plus tard, vu que les deux institutions sont sans lien de dépendance envers le gouvernement fédéral.

La difficulté plus grave à laquelle les avocats spéciaux doivent continuer de faire face pour s'acquitter de leur responsabilité est l'absence d'aide qui serait typiquement assurée par des praticiens du droit subalternes et des adjoints administratifs. Sur ce chapitre, les avocats spéciaux travaillent essentiellement en isolement, ce qui entraîne nécessairement des pertes d'efficacité.

Alors que leur participation globale à des instances particulières a diminué constamment pendant la période de référence, les avocats spéciaux se sont investis à fond dans des instances complexes, où ils ont offert collectivement près de 13 000 heures d'aide, avec l'appui du PAS.

5.2.2. Efficience et économie

Le Programme a été administré efficacement et économiquement, avec moins d'ETP que prévu au départ. Il s'est aussi tourné vers les options en ligne pour certaines de ses activités de perfectionnement professionnel. Enfin, bien qu'on ne puisse prévoir le nombre d'heures que les avocats spéciaux seront appelés à effectuer pour donner de l'aide à l'avenir, le Programme a offert une indemnité quotidienne qui continue d'attirer des membres chevronnés du Barreau, même si elle ne représente qu'une fraction de leur tarif horaire normal.

Le PAS représente aussi un investissement bien défini qui protège la constitutionnalité d'un ensemble plus vaste d'activités menées par divers ministères et organismes intervenant dans des instances en vertu de la section 9 de la LIPR.

5.3. Recommandation

Pour renforcer à la fois la contribution des avocats spéciaux et l'efficience de l'ensemble du Programme, et assurer la durabilité continue du Programme, nous formulons la recommandation suivante :

Il est recommandé que le Ministère explore la possibilité de diversifier la portée des ressources et de l'aide qu'il fournit aux avocats spéciaux dans le cadre législatif actuel, notamment par la prestation d'une aide directe de praticiens du droit subalternes et d'adjoints administratifs aux avocats spéciaux affectés à des dossiers particuliers.

Annexe A :
Grille d'évaluation

Questions	Indicateurs	Sources
Pertinence (questions fondamentales 1-3 du CT)		
1. Les activités du PAS sont-elles alignées sur les objectifs stratégiques du ministère de la Justice?	1.1 Évaluation pour établir si les activités du PAS sont alignées sur les objectifs stratégiques et les principaux résultats escomptés du ministère de la Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants • Examen des documents
2. Les activités du PAS sont-elles alignées sur les priorités fédérales?	2.1 Évaluation pour établir si les activités du PAS sont alignées sur les priorités fédérales	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants • Examen des documents
3. À quel besoin le PAS est-il destiné à répondre? Y a-t-il des indices d'un besoin continu?	3.1 Évaluation du besoin continu du PAS	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants
	3.2 Tendances juridiques et enjeux émergents (besoins cernés par la jurisprudence, l'analyse des médias, les consultations)	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants • Examen des documents
4. Dans quelle mesure les activités menées par le PAS sont-elles appropriées pour le gouvernement fédéral et un rôle fédéral plus fondamental?	4.1 Pouvoir constitutionnel et statutaire justifiant l'intervention fédérale	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des documents
	4.2 Pouvoir constitutionnel et statutaire justifiant la participation du ministère de la Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des documents
Atteinte des résultats attendus (question fondamentale 4 du CT)		
5. Dans quelle mesure le PAS a-t-il atteint les résultats escomptés?		
<u>Résultat immédiat (section 9 de la LIPR)</u> Juste représentation des sujets par un processus conforme à la Charte	5.1 Nombre d'ententes de contribution avec des avocats spéciaux (par exercice)	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des documents
	5.2 Nombre d'avocats spéciaux figurant sur la liste (par exercice)	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des documents
	5.3 Suffisance/caractère approprié de la liste (p. ex., profils linguistiques, conflits d'intérêts, taux de roulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants • Examen des documents
	5.4 Mesure dans laquelle la liste est publiée d'une manière jugée appropriée pour la rendre accessible au public	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants • Examen des documents
	5.5 Nombre d'avocats spéciaux formés (par exercice)	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des documents
	5.6 Suffisance/caractère approprié de la formation et du soutien pour les avocats spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants • Examen des documents
	5.7 Nombre et type de plaintes des avocats spéciaux concernant les obstacles à l'accomplissement de leurs fonctions (par exercice)	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des documents
	5.8 Nombre de causes pour lesquelles des avocats spéciaux ont été nommés et nombre d'heures facturées (par exercice)	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des documents
	5.9 Évaluation pour vérifier que les intérêts des sujets en vertu de la section 9 de la LIPR sont protégés	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants

Questions	Indicateurs	Sources
Atteinte des résultats attendus (question fondamentale 4 du CT)		
<u>Résultat intermédiaire (section 9 de la LIPR)</u> Les étrangers et les résidents permanents qui sont interdits de territoire pour des motifs graves se voient refuser un statut au Canada d'une manière qui respecte les droits de la personne au niveau international et les obligations en vertu de la Charte	5.10 Contribution du PAS à un processus qui respecte les droits de la personne au niveau international et les obligations en vertu de la Charte	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants
<u>Résultat ultime (Justice)</u> Un système de justice canadien équitable, pertinent et accessible	5.11 Contribution du PAS à un système de justice canadien équitable, pertinent et accessible	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants
Effizienz et économie (question fondamentale 5 du CT)		
6. Le travail du PAS pourrait-il être accompli avec une plus grande efficacité et de façon plus économique?	6.1 Démonstration de stratégies visant à atteindre les résultats de la manière la plus rentable	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants • Examen des documents
	6.2 Mesures en place pour gérer l'efficacité	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants • Examen des documents
	6.3 Suggestions d'amélioration de l'efficacité du rendement	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants
	6.4 Ratio d'administration du Programme (coûts totaux pour l'administration du Programme par opposition aux contributions totales versées en vertu du Programme)	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des documents
	6.5 Autres approches possibles de la prestation du service	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants • Examen des documents
7. Y a-t-il des pratiques exemplaires ou des leçons apprises dans l'exécution du PAS?	7.1 Démonstration de pratiques exemplaires et de leçons apprises	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants • Examen des documents

Annexe B :
Guides d'entrevue

Évaluation du Programme des avocats spéciaux Guide d'entrevue – Représentants de programme

Le ministère de la Justice du Canada a retenu les services d'une entreprise de recherche, Prairie Research Associates (PRA) Inc., pour appuyer l'évaluation du Programme des avocats spéciaux. Le Ministère a mis sur pied le Programme à la suite de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue en 2007 dans l'affaire *Charkaoui c. Canada*. Le Programme a pour objet d'aider le ministre de la Justice à offrir un soutien administratif et des ressources aux avocats spéciaux mandatés à des dossiers, et à assurer le perfectionnement professionnel des individus figurant à la liste de personnes pouvant être nommées avocats spéciaux par la Cour. La participation des avocats spéciaux aux audiences à huis clos constitue un substitut substantiel de la participation personnelle des personnes visées dans l'instance ou de leur avocat, afin de répondre aux préoccupations relatives à la Charte soulevées par la Cour suprême du Canada. Les avocats spéciaux représentent un important outil à l'appui des efforts que mène le gouvernement fédéral pour protéger la sécurité nationale.

L'évaluation comporte des entrevues avec des conseils du ministre, des avocats du secteur public représentant une personne visée dans une instance assujettie à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), des avocats spéciaux et des représentants de programme du ministère de la Justice. L'évaluation porte sur une période de quatre ans (2010-2011 à 2013-2014) et est axée sur la pertinence et le rendement (efficacité, efficience et économie) du Programme.

Les renseignements que nous réunirons dans le cadre de cette entrevue seront résumés sous forme agrégée seulement. Vous aurez l'occasion d'examiner notre résumé écrit de l'entrevue et d'y apporter des corrections et/ou des ajouts. Nous voudrions, avec votre permission, enregistrer numériquement l'entretien pour garantir l'exactitude de nos notes. L'enregistrement sera effacé une fois l'étude terminée.

Il convient de souligner que l'évaluation du Programme des avocats spéciaux fait partie de l'*Évaluation horizontale de la section 9 de la LIPR et de l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale 2014-2015*. De ce fait, certains renseignements réunis dans le cadre des entrevues serviront également à examiner les questions abordées par l'évaluation horizontale.

Enfin, il se peut que certaines questions ne s'appliquent pas à votre travail. Dites-le-nous, et nous sauterons ces questions.

Introduction

1. En quoi consistent vos rôles et responsabilités actuels en ce qui a trait à la gestion du Programme des avocats spéciaux?

Pertinence du Programme des avocats spéciaux

2. Compte tenu du cadre législatif de la LIPR et des décisions de la Cour suprême du Canada relatives aux certificats de sécurité, comment décririez-vous la pertinence actuelle du Programme des avocats spéciaux? [Q3]
3. D'après votre expérience à ce jour, quels facteurs pourraient selon vous influencer sur la demande future d'avocats spéciaux? [Q3]
4. En quoi le Programme des avocats spéciaux se rapporte-t-il aux objectifs stratégiques du ministère de la Justice du Canada? [Q1]
5. En quoi le Programme se rapporte-t-il aux grandes visées du gouvernement en matière de sécurité nationale? [Q2]

Rendement – Efficacité et efficience

6. À ce moment-ci, la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux comprend 22 noms (16 de l'Ontario, 5 du Québec, et 1 de l'Alberta). Compte tenu de la raison d'être du Programme, comment décririez-vous le caractère approprié de cette liste? [Q5]
7. La liste de personnes admissibles à titre d'avocats spéciaux a été dressée à la suite d'un processus de *Demande d'expression d'intérêt*, dans le cadre duquel le ministère de la Justice du Canada a invité les personnes souhaitant présenter leur candidature à soumettre une demande. [Q5]
 - a. Veuillez décrire le processus que vous avez utilisé pour préparer cette *Demande d'expression d'intérêt*. Comment avez-vous déterminé les critères d'admissibilité? Quelle stratégie avez-vous utilisée pour diffuser cette demande?
 - b. Dans quelle mesure êtes-vous satisfait(e) des réponses que vous avez reçues par suite de ce processus? Y a-t-il des lacunes dans la liste actuelle que vous avez l'intention de combler? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces lacunes et la façon dont vous entendez y remédier.

- c. Veuillez décrire les difficultés administratives, le cas échéant, qui se sont posées pendant le processus de *Demande d'expression d'intérêt*.
8. Le paragraphe 85. (3) de la LIPR stipule que « [l]e ministre de la Justice veille à ce que soient fournis à tout avocat spécial un soutien administratif et des ressources adéquats ». [Q5]
- a. Veuillez décrire le soutien initial que vous apportez une fois que des individus sont ajoutés à la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux. Dans quelle mesure êtes-vous satisfait(e) du soutien que vous avez offert à ce jour? Quels changements, le cas échéant, permettraient d'améliorer ce processus?
- b. Veuillez décrire les activités de perfectionnement professionnel que vous avez offertes jusqu'à maintenant aux individus inscrits à la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux. Que jugez-vous être les principaux points forts de ces activités? Quels changements, le cas échéant, permettraient d'améliorer ce processus?
- c. Dans quelle mesure êtes-vous satisfait(e) du portail Web actuel qui est mis à la disposition des individus inscrits à la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux? Quels changements, le cas échéant, permettraient d'améliorer cet outil?
- d. Dans quelle mesure êtes-vous satisfait(e) du processus actuel de remboursement des frais ou de versement des honoraires professionnels? Quels changements, le cas échéant, permettraient d'améliorer ce processus?
9. Compte tenu du nombre limité de procédures à ce jour qui ont fait intervenir des avocats spéciaux, que jugez-vous être la stratégie la plus appropriée pour maintenir l'intérêt et la capacité des individus inscrits à la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux? [Q5]
10. Veuillez décrire le rôle que vous jouez une fois que la cour nomme un avocat spécial. À ce jour, avez-vous fait face à des difficultés administratives ou procédurales qui auraient pu limiter la capacité des avocats spéciaux de s'acquitter de leur rôle de manière efficiente? Dans l'affirmative, pourriez-vous décrire ces difficultés? Quels changements, le cas échéant, pourrait-on apporter pour surmonter ces difficultés? [Q6]
11. Sans entrer dans les détails liés à des causes particulières, comment décririez-vous l'efficacité globale avec laquelle les avocats spéciaux protègent les intérêts des résidents permanents ou des étrangers visés dans les instances assujetties à la LIPR? [Q5]

12. À votre avis, y a-t-il un processus de rechange au projet des avocats spéciaux qui permettrait d'obtenir les mêmes résultats de manière plus efficiente? Dans l'affirmative, veuillez le décrire. [Q6]

Rendement – La section 9 de la LIPR et Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale

Les questions suivantes se rapportent de façon plus générale à la section 9 de la LIPR et à l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale et servent à évaluer l'efficacité de l'Initiative dans son ensemble.

13. Dans quelle mesure l'Initiative a-t-elle facilité ou entravé l'utilisation de renseignements classifiés dans les affaires d'interdiction de territoire pour raisons de sécurité?
14. Au cours des cinq dernières années, quels défis, risques et possibilités ont eu des incidences (positives ou négatives) sur l'atteinte des objectifs d'ensemble de l'Initiative?

Conclusion

15. Avez-vous d'autres observations à faire sur la présente évaluation?

Merci de votre participation.

Évaluation du Programme des avocats spéciaux Guide d'entrevue – Avocats spéciaux

Le ministère de la Justice du Canada a retenu les services d'une entreprise de recherche, Prairie Research Associates (PRA) Inc., pour appuyer l'évaluation du Programme des avocats spéciaux. Le Ministère a mis sur pied le Programme à la suite de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue en 2007 dans l'affaire *Charkaoui c. Canada*. Le Programme a pour objet d'aider le ministre de la Justice à offrir un soutien administratif et des ressources aux avocats spéciaux mandatés à des dossiers, et à assurer le perfectionnement professionnel des individus figurant à la liste de personnes pouvant être nommées avocats spéciaux par la Cour. La participation des avocats spéciaux aux audiences à huis clos constitue un substitut substantiel de la participation personnelle des personnes visées dans l'instance ou de leur avocat, afin de répondre aux préoccupations relatives à la Charte soulevées par la Cour suprême du Canada. Les avocats spéciaux représentent un important outil à l'appui des efforts que mène le gouvernement fédéral pour protéger la sécurité nationale.

L'évaluation comporte des entrevues avec des conseils du ministre, des avocats du secteur public représentant une personne visée dans une instance assujettie à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), des avocats spéciaux et des représentants de programme du ministère de la Justice. L'évaluation porte sur une période de quatre ans (2010-2011 à 2013-2014) et est axée sur la pertinence et le rendement (efficacité, efficience et économie) du Programme.

Les renseignements que nous réunirons dans le cadre de cette entrevue seront résumés sous forme agrégée seulement. Vous aurez l'occasion d'examiner notre résumé écrit de l'entrevue et d'y apporter des corrections et/ou des ajouts. Nous voudrions, avec votre permission, enregistrer numériquement l'entretien pour garantir l'exactitude de nos notes. L'enregistrement sera effacé une fois l'étude terminée.

Il convient de souligner que l'évaluation du Programme des avocats spéciaux fait partie de l'*Évaluation horizontale de la section 9 de la LIPR et de l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale 2014-2015*. De ce fait, certains renseignements réunis dans le cadre des entrevues serviront également à examiner les questions abordées par l'évaluation horizontale.

Enfin, il se peut que certaines questions ne s'appliquent pas à votre travail. Dites-le-nous, et nous sauterons ces questions.

Introduction

1. En quoi consistent vos rôles et responsabilités actuels? À quels processus liés aux certificats de sécurité participez-vous?

Pertinence du Programme des avocats spéciaux

2. Compte tenu du cadre législatif de la LIPR et des décisions de la Cour suprême du Canada relatives aux certificats de sécurité, comment décririez-vous la pertinence actuelle du Programme des avocats spéciaux? [Q3]
3. D'après votre expérience à ce jour, quels facteurs pourraient selon vous influencer sur la demande future d'avocats spéciaux? [Q3]

Rendement – Efficacité et efficience

4. À ce moment-ci, la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux comprend 22 noms (16 de l'Ontario, 5 du Québec, et 1 de l'Alberta). Compte tenu de la raison d'être du Programme, comment décririez-vous le caractère approprié de cette liste? [Q5]
5. La liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux a été dressée à la suite d'un processus de *Demande d'expression d'intérêt*, dans le cadre duquel le ministère de la Justice du Canada a invité les personnes souhaitant présenter leur candidature à soumettre une demande. [Q5]
 - a. Comment avez-vous appris l'existence de cette *Demande d'expression d'intérêt*?
 - b. Les dispositions incluses dans cette demande étaient-elles claires? Quels changements, le cas échéant, auraient permis d'améliorer ce document?
 - c. Quelles ont été les principales considérations qui vous ont amené(e) à présenter une demande en vue d'être ajouté(e) à la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux?
 - d. Quel était votre niveau de satisfaction à l'égard du processus d'examen de votre demande? (veuillez tenir compte de facteurs tels que la promptitude, la réceptivité et la clarté)

6. Le paragraphe 85. (3) de la LIPR stipule que « [l]e ministre de la Justice veille à ce que soient fournis à tout avocat spécial un soutien administratif et des ressources adéquats ». [Q5]
- a. Veuillez décrire le soutien initial que vous avez reçu une fois que vous avez été ajouté(e) à la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux. Dans quelle mesure étiez-vous satisfait(e) du soutien que vous avez reçu? Quels changements, le cas échéant, auraient permis d'améliorer ce soutien?
 - b. Veuillez décrire les activités de perfectionnement professionnel auxquelles vous avez participé jusqu'à maintenant en tant qu'éventuel avocat spécial. Que jugez-vous être les principaux points forts de ces activités? Quels changements, le cas échéant, permettraient d'améliorer ce processus?
 - c. Quel est le degré d'efficacité du portail Web actuel qui est mis à la disposition des individus inscrits à la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux? Quels changements, le cas échéant, permettraient d'améliorer cet outil?
 - d. Quel est le degré d'efficacité du processus actuel de remboursement des frais ou de versement des honoraires professionnels?
 - e. Si vous avez fait fonction d'avocat spécial, veuillez décrire votre niveau de satisfaction à l'égard du soutien administratif que vous avez reçu. Quels changements, le cas échéant, pourrait-on apporter pour améliorer ce soutien?
7. Compte tenu du nombre limité de procédures à ce jour qui ont fait intervenir des avocats spéciaux, que jugez-vous être la stratégie la plus appropriée pour maintenir l'intérêt et la capacité des individus inscrits à la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux? [Q5]
8. [*Pour les personnes qui ont fait fonction d'avocat spécial*] Une fois que la cour vous a nommé(e) avocat spécial, avez-vous fait face à des difficultés administratives ou procédurales qui auraient pu limiter votre capacité de vous acquitter de votre rôle de manière efficiente? Dans l'affirmative, pourriez-vous décrire ces difficultés? Quels changements, le cas échéant, pourrait-on apporter pour surmonter ces difficultés? [Q6]
9. Sans entrer dans les détails liés à des causes particulières, comment décririez-vous l'efficacité globale avec laquelle les avocats spéciaux protègent les intérêts des résidents permanents ou des étrangers visés dans les instances assujetties à la LIPR? [Q5]

10. D'après votre expérience, quelles difficultés le régime des avocats spéciaux tel qu'institué dans la LIPR pose-t-il, le cas échéant? Selon le cas, comment ces difficultés pourraient-elles être surmontées? [Q5]
11. À votre avis, y a-t-il un processus de rechange au régime des avocats spéciaux qui permettrait d'obtenir les mêmes résultats de manière plus efficiente? Dans l'affirmative, veuillez le décrire. [Q6]

Conclusion

12. Avez-vous d'autres observations à faire sur la présente évaluation?

Merci de votre participation.

Évaluation du Programme des avocats spéciaux Guide d'entrevue – Avocats du secteur public

Le ministère de la Justice du Canada a retenu les services d'une entreprise de recherche, Prairie Research Associates (PRA) Inc., pour appuyer l'évaluation du Programme des avocats spéciaux. Le Ministère a mis sur pied le Programme à la suite de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue en 2007 dans l'affaire *Charkaoui c. Canada*. Le Programme a pour objet d'aider le ministre de la Justice à offrir un soutien administratif et des ressources aux avocats spéciaux mandatés à des dossiers, et à assurer le perfectionnement professionnel des individus figurant à la liste de personnes pouvant être nommées avocats spéciaux par la Cour. La participation des avocats spéciaux aux audiences à huis clos constitue un substitut substantiel de la participation personnelle des personnes visées dans l'instance ou de leur avocat, afin de répondre aux préoccupations relatives à la Charte soulevées par la Cour suprême du Canada. Les avocats spéciaux représentent un important outil à l'appui des efforts que mène le gouvernement fédéral pour protéger la sécurité nationale.

L'évaluation comporte des entrevues avec des conseils du ministre, des avocats du secteur public représentant une personne visée dans une instance assujettie à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), des avocats spéciaux et des représentants de programme du ministère de la Justice. L'évaluation porte sur une période de quatre ans (2010-2011 à 2013-2014) et est axée sur la pertinence et le rendement (efficacité, efficience et économie) du Programme.

Les renseignements que nous réunirons dans le cadre de cette entrevue seront résumés sous forme agrégée seulement. Vous aurez l'occasion d'examiner notre résumé écrit de l'entrevue et d'y apporter des corrections et/ou des ajouts. Nous voudrions, avec votre permission, enregistrer numériquement l'entretien pour garantir l'exactitude de nos notes. L'enregistrement sera effacé une fois l'étude terminée.

Il convient de souligner que l'évaluation du Programme des avocats spéciaux fait partie de l'*Évaluation horizontale de la section 9 de la LIPR et de l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale 2014-2015*. De ce fait, certains renseignements réunis dans le cadre des entrevues serviront également à examiner les questions abordées par l'évaluation horizontale.

Enfin, il se peut que certaines questions ne s'appliquent pas à votre travail. Dites-le-nous, et nous sauterons ces questions.

Introduction

1. En quoi consistent vos rôles et responsabilités actuels? À quels processus liés aux certificats de sécurité participez-vous?

Pertinence du Programme des avocats spéciaux

2. Compte tenu du cadre législatif de la LIPR et des décisions de la Cour suprême du Canada relatives aux certificats de sécurité, comment décririez-vous la pertinence actuelle du Programme des avocats spéciaux? [Q3]
3. D'après votre expérience à ce jour, quels facteurs pourraient selon vous influencer sur la demande future d'avocats spéciaux? [Q3]

Rendement – Efficacité

4. À ce moment-ci, la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux comprend 22 noms (16 de l'Ontario, 5 du Québec, et 1 de l'Alberta). Compte tenu de la raison d'être du Programme, comment décririez-vous le caractère approprié de cette liste? [Q5]
5. La liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux a été dressée à la suite d'un processus de *Demande d'expression d'intérêt*, dans le cadre duquel le ministère de la Justice du Canada a invité les personnes souhaitant présenter leur candidature à soumettre une demande. Comment décririez-vous le caractère adéquat de ce processus? Quels changements, le cas échéant, pourrait-on apporter pour améliorer ce processus? [Q5]
6. Selon le cas, quelles ont été les principales considérations qui vous ont amené(e) à demander qu'une personne en particulier soit nommée avocat spécial? (conformément au paragraphe 83. (1.2) de la LIPR)
7. Une fois que la cour a nommé l'avocat spécial, avez-vous fait face à des difficultés administratives ou procédurales liées à son rôle d'avocat spécial? Dans l'affirmative, pourriez-vous décrire ces difficultés? Quels changements, le cas échéant, permettraient de surmonter ces difficultés?
8. Sans entrer dans les détails liés à des causes particulières, comment décririez-vous l'efficacité globale avec laquelle les avocats spéciaux protègent les intérêts des résidents permanents ou des étrangers visés dans les instances assujetties à la LIPR? [Q5]

9. D'après votre expérience, quelles difficultés le régime des avocats spéciaux tel qu'institué dans la LIPR pose-t-il, le cas échéant? Selon le cas, comment ces difficultés pourraient-elles être surmontées? [Q5]

Rendement – Efficience et économie

10. À votre avis, y a-t-il un processus de rechange au régime des avocats spéciaux qui permettrait d'obtenir les mêmes résultats de manière plus efficiente? Dans l'affirmative, veuillez le décrire. [Q6]

Conclusion

11. Avez-vous d'autres observations à faire sur la présente évaluation?

Merci de votre participation.

Évaluation du Programme des avocats spéciaux Guide d'entrevue – Conseils du ministre

Le ministère de la Justice du Canada a retenu les services d'une entreprise de recherche, Prairie Research Associates (PRA) Inc., pour appuyer l'évaluation du Programme des avocats spéciaux. Le Ministère a mis sur pied le Programme à la suite de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue en 2007 dans l'affaire *Charkaoui c. Canada*. Le Programme a pour objet d'aider le ministre de la Justice à offrir un soutien administratif et des ressources aux avocats spéciaux mandatés à des dossiers, et à assurer le perfectionnement professionnel des individus figurant à la liste de personnes pouvant être nommées avocats spéciaux par la Cour. La participation des avocats spéciaux constitue un substitut substantiel de la participation personnelle des personnes visées dans l'instance ou de leur avocat, afin de répondre aux préoccupations relatives à la Charte soulevées par la Cour suprême du Canada. Les avocats spéciaux représentent un important outil à l'appui des efforts que mène le gouvernement fédéral pour protéger la sécurité nationale.

L'évaluation comporte des entrevues avec des conseils du ministre, des avocats du secteur public représentant une personne visée dans une instance assujettie à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), des avocats spéciaux et des représentants de programme du ministère de la Justice. L'évaluation porte sur une période de quatre ans (2010-2011 à 2013-2014) et est axée sur la pertinence et le rendement (efficacité, efficience et économie) du Programme.

Les renseignements que nous réunirons dans le cadre de cette entrevue seront résumés sous forme agrégée seulement. Vous aurez l'occasion d'examiner notre résumé écrit de l'entrevue et d'y apporter des corrections et/ou des ajouts. Nous voudrions, avec votre permission, enregistrer numériquement l'entretien pour garantir l'exactitude de nos notes. L'enregistrement sera effacé une fois l'étude terminée.

Il convient de souligner que l'évaluation du Programme des avocats spéciaux fait partie de l'*Évaluation horizontale de la section 9 de la LIPR et de l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale 2014-2015*. De ce fait, certains renseignements réunis dans le cadre des entrevues serviront également à examiner les questions abordées par l'évaluation horizontale.

Enfin, il se peut que certaines questions ne s'appliquent pas à votre travail. Dites-le-nous, et nous sauterons ces questions.

Introduction

1. En quoi consistent vos rôles et responsabilités actuels? À quels processus liés aux certificats de sécurité participez-vous?

Pertinence du Programme des avocats spéciaux

2. Compte tenu du cadre législatif de la LIPR et des décisions de la Cour suprême du Canada relatives aux certificats de sécurité, comment décririez-vous la pertinence actuelle du Programme des avocats spéciaux? [Q3]
3. D'après votre expérience à ce jour, quels facteurs pourraient selon vous influencer sur la demande future d'avocats spéciaux? [Q3]

Rendement – efficacité

4. À ce moment-ci, la liste de personnes pouvant agir à titre d'avocats spéciaux comprend 22 noms (16 de l'Ontario, 5 du Québec, et 1 de l'Alberta). Compte tenu de la raison d'être du Programme, comment décririez-vous le caractère approprié de cette liste? [Q5]
5. Le cas échéant, quelles sont les difficultés liées à l'inclusion d'avocats spéciaux dans les instances prévues par la LIPR? [Q5]
6. Sans entrer dans les détails liés à des causes particulières, comment décririez-vous l'efficacité globale avec laquelle les avocats spéciaux protègent les intérêts des résidents permanents ou des étrangers visés dans les instances assujetties à la LIPR? [Q5]

Rendement – efficacité et économie

7. À votre avis, y a-t-il un processus de rechange au régime des avocats spéciaux qui permettrait d'obtenir les mêmes résultats de manière plus efficace? Dans l'affirmative, veuillez le décrire. [Q6]

Rendement – La section 9 de la LIPR et Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale

Les questions suivantes se rapportent de façon plus générale à la section 9 de la LIPR et à l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale et servent à évaluer l'efficacité de l'Initiative dans son ensemble.

8. À votre avis, l'Initiative a-t-elle évolué d'une manière appropriée au contexte changeant de la sécurité nationale au cours des cinq dernières années? Veuillez expliquer.
9. Dans quelle mesure l'Initiative a-t-elle facilité ou entravé l'utilisation de renseignements classifiés dans les affaires d'interdiction de territoire pour raisons de sécurité?
10. Au cours des cinq dernières années, comment la capacité de gérer les obligations de divulgation a-t-elle changé? Quelles mesures pratiques ou quelles pratiques exemplaires a-t-on mises en place pour réduire ou gérer les obligations de divulgation?
11. Au cours des cinq dernières années, quels défis, risques et possibilités ont eu des incidences (positives ou négatives) sur l'atteinte des objectifs d'ensemble de l'Initiative?
12. Si les activités menées dans le cadre de l'Initiative n'existaient pas, quelles en seraient vraisemblablement les conséquences? Veuillez les décrire.

Conclusion

13. Avez-vous d'autres observations à faire sur la présente évaluation?

Merci de votre participation.

Évaluation du Programme des avocats spéciaux Guide d’entrevue – Service administratif des tribunaux judiciaires

Le ministère de la Justice a retenu les services d’une entreprise de recherche, Prairie Research Associates (PRA) Inc., pour appuyer l’évaluation du Programme des avocats spéciaux. Justice Canada a mis sur pied le Programme à la suite de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue en 2007 dans l’affaire *Charkaoui c. Canada*. Le Programme sert à aider le ministre de la Justice à fournir le soutien administratif et les ressources nécessaires aux avocats spéciaux mandatés à des dossiers, et à assurer le perfectionnement professionnel des individus qui se trouvent sur la liste des personnes que la Cour peut nommer comme avocats spéciaux. La participation d’avocats spéciaux aux audiences à huis clos constitue un substitut substantiel de la participation personnelle des personnes visées dans l’instance ou de leur avocat, afin de répondre aux préoccupations soulevées par la Cour suprême du Canada relativement à la Charte. Les avocats spéciaux représentent une partie importante de la réponse du gouvernement fédéral en matière de sécurité nationale.

L’évaluation comporte des entrevues avec des conseils du ministre, des avocats publics au sujet de personnes intéressées à des affaires découlant de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), des avocats spéciaux, des représentants du programme de Justice Canada, de même que des représentants du Service administratif des tribunaux judiciaires et de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada. L’évaluation couvre une période de quatre années (2010-2011 à 2013-2014) et se concentre sur la pertinence et le rendement (efficacité, efficience et économie) du Programme.

Les renseignements que nous recueillerons au moyen de l’entrevue seront résumés sous forme agrégée seulement. Vous aurez l’occasion d’examiner notre résumé par écrit de l’entrevue et d’y apporter des corrections et/ou des ajouts. Nous voudrions, avec votre permission, enregistrer numériquement l’entretien pour garantir l’exactitude de nos notes. L’enregistrement sera effacé une fois l’étude terminée.

À noter que l’évaluation du Programme des avocats spéciaux fait partie de l’*Évaluation horizontale de la section 9 de la LIPR et de l’Initiative relative à l’irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale 2014-2015*. À ce titre, certains renseignements issus des entrevues serviront à répondre à des questions visées par l’évaluation horizontale elle-même.

Enfin, certaines questions peuvent ne pas s’appliquer au travail que vous effectuez. Dites-le-nous, et nous sauterons ces questions.

Introduction

1. Quels sont vos rôles et responsabilités à l'heure actuelle?

Services fournis

2. Veuillez nous décrire l'éventail des services que vous fournissez aux avocats spéciaux qui prennent part à des instances qui relèvent de la LIPR.
3. À quelles difficultés avez-vous eu à faire face, le cas échéant, pour offrir ce soutien?
4. Quels changements pourrait-on envisager, le cas échéant, pour mieux vous soutenir dans l'exécution de vos rôles et responsabilités concernant les avocats spéciaux?

Rendement – La section 9 de la LIPR et l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale

Les questions suivantes se rapportent de façon plus générale à la section 9 de la LIPR et à l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale et servent à évaluer l'efficacité de l'Initiative dans son ensemble.

5. Dans quelle mesure les activités liées à l'Initiative ont-elles facilité ou rendu plus difficiles :
 - a. L'utilisation de renseignements classifiés dans les cas d'interdiction de territoire pour raisons de sécurité (LIPR, article 34) dans les audiences et les instances devant vos institutions respectives (c.-à-d. la CISR et la Cour fédérale)?
 - b. Les prises de décisions par vos institutions respectives dans les causes qui mettent en jeu l'utilisation et la protection de renseignements classifiés?
6. Quels risques ou difficultés et occasions ont eu, au cours des cinq dernières années, des effets (positifs ou négatifs) sur l'atteinte de l'objectif de l'Initiative qui consiste à établir un juste équilibre entre la gestion des risques pour le Canada et l'équité accordée aux personnes dans les processus d'évaluation de l'admissibilité?
7. Quelles seraient les conséquences probables de l'absence d'activités liées à l'Initiative? Veuillez les décrire.

Conclusion

8. Avez-vous d'autres observations à faire sur la présente évaluation?

Nous vous remercions de votre participation.

Évaluation du Programme des avocats spéciaux

Guide d’entrevue – Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada

Le ministère de la Justice a retenu les services d’une entreprise de recherche, Prairie Research Associates (PRA) Inc., pour appuyer l’évaluation du Programme des avocats spéciaux. Justice Canada a créé le Programme à la suite de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue en 2007 dans l’affaire *Charkaoui c. Canada*. Le Programme sert à aider le ministre de la Justice à fournir le soutien administratif et les ressources nécessaires aux avocats spéciaux mandatés à des dossiers, et à assurer le perfectionnement professionnel des individus qui se trouvent sur la liste des personnes que la Cour peut nommer comme avocats spéciaux. La participation d’avocats spéciaux aux audiences à huis clos constitue un substitut substantiel de la participation personnelle des personnes visées dans l’instance ou de leur avocat, afin de répondre aux préoccupations soulevées par la Cour suprême du Canada relativement à la Charte. Les avocats spéciaux représentent une partie importante de la réponse du gouvernement fédéral en matière de sécurité nationale.

L’évaluation comporte des entrevues avec des conseils du ministre, des avocats publics au sujet de personnes intéressées à des affaires découlant de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), des avocats spéciaux, des représentants du programme de Justice Canada, de même que des représentants du Service administratif des tribunaux judiciaires et de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada. L’évaluation couvre une période de quatre années (2010-2011 à 2013-2014) et se concentre sur la pertinence et le rendement (efficacité, efficience et économie) du Programme.

Les renseignements que nous recueillerons au moyen de l’entrevue seront résumés sous forme agrégée seulement. Vous aurez l’occasion d’examiner notre résumé par écrit de l’entrevue et d’y apporter des corrections et/ou des ajouts. Nous voudrions, avec votre permission, enregistrer numériquement l’entretien pour garantir l’exactitude de nos notes. L’enregistrement sera effacé une fois l’étude terminée.

À noter que l’évaluation du Programme des avocats spéciaux fait partie de l’*Évaluation horizontale de la section 9 de la LIPR et de l’Initiative relative à l’irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale 2014-2015*. À ce titre, certains renseignements issus des entrevues serviront à répondre à des questions visées par l’évaluation horizontale elle-même.

Enfin, certaines questions peuvent ne pas s’appliquer au travail que vous effectuez. Dites-le-nous, et nous sauterons ces questions.

Introduction

1. Quels sont vos rôles et responsabilités à l'heure actuelle?

Services fournis

2. Veuillez nous décrire l'éventail des services que vous fournissez aux avocats spéciaux qui prennent part à des instances qui relèvent de la LIPR.
3. À quelles difficultés avez-vous eu à faire face, le cas échéant, pour offrir ce soutien?
4. Quels changements pourrait-on envisager, le cas échéant, pour mieux vous soutenir dans l'exécution de vos rôles et responsabilités concernant les avocats spéciaux?

Rendement – La section 9 de la LIPR et l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale

Les questions suivantes se rapportent de façon plus générale à la section 9 de la LIPR et à l'Initiative relative à l'irrecevabilité pour raisons de sécurité nationale et servent à évaluer l'efficacité de l'Initiative dans son ensemble.

5. Dans quelle mesure les activités liées à l'Initiative ont-elles facilité ou rendu plus difficiles :
 - a. L'utilisation de renseignements classifiés dans les audiences ou dans les instances devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada?
 - b. Vos prises de décisions dans les causes qui mettent en jeu l'utilisation et la protection de renseignements classifiés?
6. Quels risques ou difficultés et occasions ont eu, au cours des cinq dernières années, des effets (positifs ou négatifs) sur l'atteinte de l'objectif de l'Initiative qui consiste à établir un juste équilibre entre la gestion des risques pour le Canada et l'équité accordée aux personnes dans les processus d'évaluation de l'admissibilité?
7. Quelles seraient les conséquences probables de l'absence d'activités liées à l'Initiative? Veuillez les décrire.

Conclusion

8. Avez-vous d'autres observations à faire sur la présente évaluation?

Nous vous remercions de votre participation.